
Présidence : Malte

1488^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 19 septembre 2024 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 9 h 30
Suspension : 12 h 40
Reprise : 15 heures
Clôture : 17 h 45

2. Présidence : Ambassadrice N. Meli Daudey
M. A. Sant Fournier
M^{me} D. Borg

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, la Présidente a souhaité la bienvenue au Conseil permanent au nouveau Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'OSCE, S. E. Monseigneur R. A. Gyhra, au nouveau Représentant permanent de l'Italie auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur A. Cascone, et à la nouvelle Directrice du Bureau du Conseil de l'Europe à Vienne, S. E. l'Ambassadrice H. Poppeller.

Présidence, Fédération de Russie (PC.DEL/1059/24 OSCE+)

3. Sujets examinés – Déclarations – documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LA MINISTRE
FINLANDAISE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
S. E M^{me} ELINA VALTONEN

Présidence, Ministre finlandaise des affaires étrangères (PC.DEL/1080/24 OSCE+), Hongrie-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Monaco, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1087/24), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/1069/24), Türkiye, Kazakhstan, Arménie, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1077/24), Azerbaïdjan (PC.DEL/1092/24 OSCE+), Albanie (PC.DEL/1073/24 OSCE+),

Norvège (PC.DEL/1094/24), Moldavie (PC.DEL/1086/24 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1083/24 OSCE+), Canada (PC.DEL/1072/24 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1099/24), Ouzbékistan, Suède (PC.DEL/1081/24 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/1076/24 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/1098/24 OSCE+), Liechtenstein (PC.DEL/1074/24 OSCE+), Serbie, Danemark (PC.DEL/1095/24), Turkménistan (PC.DEL/1101/24 OSCE+), Macédoine du Nord, Japon (partenaire pour la coopération) (également au nom de l'Australie (partenaire pour la coopération)) (PC.DEL/1079/24), Israël (partenaire pour la coopération)

Point 2 de l'ordre du jour : **AGRESSION EN COURS DE LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'URKAINE**

Présidence, Ukraine (PC.DEL/1100/24), Hongrie-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Monaco, souscrivent à cette déclaration) (PCDEL/1088/24), Royaume-Uni, Türkiye, Canada (PC.DEL/1091/24), Suisse (PC.DEL/1084/24 OSCE+), Suède (PC.DEL/1082/24 OSCE+), Lituanie, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1060/24), Israël (partenaire pour la coopération), Biélorussie

Point 3 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA PRÉSENCE DE
L'OSCE EN ALBANIE**

Présidence, Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie (PC.FR/10/24 OSCE+), Hongrie-Union européenne (la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie, la Türkiye et l'Ukraine, pays candidats ; ainsi que l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1089/24), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1061/24), Royaume-Uni, Türkiye, Fédération de Russie (PC.DEL/1063/24 OSCE+), Norvège (PC.DEL/1093/24), Suisse (PC.DEL/1085/24 OSCE+), Slovénie (PC.DEL/1070/24 OSCE+), Albanie (PC.DEL/1071/24 OSCE+), Arménie, Azerbaïdjan

Point 4 de l'ordre du jour : **DÉCISION SUR LA NOMINATION DU
VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR**

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1486 (PC.DEC/1486) sur la nomination du vérificateur extérieur le texte de cette décision est joint au présent journal.

Hongrie (également au nom de l'Albanie de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande,

de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Autriche, Royaume-Uni, Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision)

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET LINGUISTIQUES EN 2024

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1487 (PC.DEC/1487) sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2024 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Hongrie (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Royaume-Uni, Fédération de Russie, Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), France

Point 6 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Seize années se sont écoulées depuis l'agression militaire de grande envergure de la Fédération de Russie contre la Géorgie* : Géorgie (PC.DEL/1097/24 OSCE+), Hongrie-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Türkiye et l'Ukraine, pays candidats ; le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1090/24), Ukraine, Türkiye, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1062/24), Estonie (également au nom de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Irlande de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Suède, de la Tchéquie et

de l'Ukraine) (PC.DEL/1065/24 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1064/24 OSCE+)

- b) *À propos de l'implication militaire accrue de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans toujours plus de confrontations en Ukraine et dans son voisinage* : Fédération de Russie (PC.DEL/1066/24)
- c) *Activités et campagnes d'information hostiles contre les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024* : France (PC.DEL/1078/24 OSCE+) (PC.DEL/1078/24/Add.1 OSCE+)

Point 7 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

Document officiel sur la nomination du/de la Secrétaire général(e) et des chefs d'institutions (CIO.GAL/77/24 Restr.) : Présidence

Point 8 de l'ordre du jour : **RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM**

- a) *Participation de la Secrétaire générale par intérim à la séance de clôture du trente-et-unième Forum économique et environnemental de l'OSCE sur le thème « Renforcement de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'OSCE grâce à l'innovation numérique, contribuant au développement durable et à l'adaptation au changement climatique », tenu à Prague les 12 et 13 septembre 2024* : Secrétaire générale par intérim (Directrice du Centre de prévention des conflits) (SEC.GAL/80/24 OSCE+)
- b) *Lancement de l'étude thématique « Out of the Shadows: Addressing the Dynamics of Trafficking in Persons Belonging to Minorities, including National Minorities » par le Bureau de la Représentante spéciale/Coordonnatrice de la lutte contre la traite des êtres humains et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, à Vienne et par visioconférence, le 11 septembre 2024* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/80/24 OSCE+)
- c) *Réunions de la Secrétaire générale par intérim avec les directeurs, le personnel et les chefs des opérations de terrain de l'Organisation sur la situation budgétaire difficile à l'OSCE* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/80/24 OSCE+)

Point 9 de l'ordre du jour **QUESTIONS DIVERSES**

Élections législatives au Liechtenstein prévues le 9 février 2025 : Liechtenstein (PC.DEL/1075/24 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Jeudi 26 septembre 2024, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil Permanent

PC.DEC/1486
19 September 2024

FRENCH
Original ENGLISH

1488^e séance plénière
Journal n° 1488 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1486

NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Rappelant l'Article VIII du Règlement financier du 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96) concernant les vérificateurs extérieurs de l'OSCE,

Rappelant sa décision n° 1460 du 7 septembre 2023 désignant la Cour des comptes (*Rechnungshof*) de la République d'Autriche comme vérificateur extérieur des comptes de l'OSCE pour la période allant du 7 septembre 2023 au 15 septembre 2024,

Prenant note de l'offre de la Cour des comptes de la République d'Autriche de fournir des services de vérification extérieure à l'OSCE,

Décide, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, de reconduire la Cour des comptes autrichienne dans ses fonctions de vérificateur extérieur de l'OSCE pour deux cycles de vérification supplémentaires des états financiers 2024 et 2025, jusqu'au 1^{er} juillet 2026.

Conformément à l'Article 8.01 du Règlement financier, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance seront imputés au Budget unifié de l'OSCE.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation hongroise (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la nomination de l'auditeur externe, les États-membres de l'Union européenne tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Nous souhaitons exprimer une nouvelle fois notre gratitude à la Cour des comptes autrichienne, notamment parce qu'elle accepte pour la deuxième fois de prolonger ses fonctions d'auditeur externe de l'Organisation. Nous nous souvenons tous des circonstances dans lesquelles la Cour des comptes autrichienne a pris son mandat à un stade avancé en 2023, après plusieurs mois au cours desquels l'Organisation s'est retrouvée sans auditeur externe.

En outre, étant donné que la durée normale du mandat de l'auditeur externe définie à l'article 8.01 du Règlement financier est de trois ans, les États membres de l'UE soutiennent fermement une prolongation de deux ans du mandat de la Cour des comptes autrichienne. L'audit externe d'une organisation internationale est une tâche complexe qui doit s'inscrire dans la durée et reposer sur une vision à long terme. Un mandat de trois ans est essentiel pour un contrôle adéquat de la stabilité financière de l'Organisation.

Les États membres de l'UE soulignent que cette décision du Conseil permanent ne doit pas constituer un précédent pour de futures décisions de nature similaire et souhaitent que la désignation des auditeurs externes de l'Organisation soit décidée à l'avenir sur la base de la durée normale de 3 ans telle que mentionnée dans le Règlement financier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit annexée à la décision et incluse dans le journal de séance d'aujourd'hui.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹, l'Albanie¹, l'Ukraine, la République de Moldavie, la Bosnie-Herzégovine¹, et la Géorgie, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein, pays de l'AELE, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, se rallient à cette déclaration. »

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, et la Bosnie-Herzégovine continuent à participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1486
19 September 2024
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision PC.DD/19/24 relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2024 et de la décision PC.DD/18/24 sur la nomination du vérificateur extérieur, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

En ce qui concerne la décision relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour les services de conférence et linguistiques en 2024, le Canada consent à ce qu'un montant de 1 166 300 euros soit prélevé, à titre exceptionnel, sur l'excédent de trésorerie de 2023 afin de financer les activités réalisées dans le cadre du programme des services de conférence et linguistiques. Le soutien appuyé à cette décision est d'un intérêt primordial pour l'Organisation. Il serait cependant préférable, et plus durable, que les États participants s'accordent sur un budget unifié le plus rapidement possible et versent l'intégralité de leurs contributions dans les délais impartis.

Nous estimons que l'approche « au coup par coup » de l'allocation des ressources est une mauvaise méthode de gestion financière, qu'elle n'est ni durable ni souhaitable et qu'elle ne saurait devenir une pratique courante.

Nous sommes conscients que l'absence d'un budget unifié est une situation difficile pour les membres du personnel de l'OSCE et leur bien-être. Nous les remercions pour le dévouement et le professionnalisme dont ils font preuve à l'égard de notre Organisation.

En ce qui concerne la décision PC.DD/18/24 du 10 septembre 2024 sur la nomination du vérificateur extérieur, nous remercions la Cour des comptes autrichienne (*Rechnungshof*) et notre pays hôte pour leur offre généreuse de proroger leur mandat de deux années supplémentaires. Nous sommes résolu à appuyer la décision proposée par la Présidence.

Nous soulignons la nécessité pour les États participants de revenir à la pratique consistant à nommer des vérificateurs extérieurs en temps opportun et pour des mandats habituels d'une durée de trois ans, conformément à l'Article VIII du Règlement financier.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe aux deux décisions. Je vous remercie. »

1488^e séance plénière
Journal n° 1488 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1487
AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
POUR LE PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET
LINGUISTIQUES EN 2024

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Sachant qu'un accord n'a pas encore pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et notant la nécessité de poursuivre certaines de ces discussions,

Réaffirmant l'importance de ses décisions n° 486 du 28 juin 2002 et n° 553 du 27 juin 2003,

Sachant que les débats relatifs au Budget unifié de 2024 se poursuivent et sans préjuger de leurs conclusions,

Sachant en outre que les débats sur le rapport financier et les états financiers 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, distribués le 2 juillet 2024 sous la cote PC.ACMF/21/24, se poursuivent au sein du Comité consultatif de gestion et finances, et étant donné que ce document est soumis à l'approbation du Conseil permanent,

Rappelant l'article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses – du Règlement financier,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 3.01 du Règlement financier, dans lequel il fait référence au pouvoir qu'a le Conseil permanent de prendre des décisions sur tous les éléments du budget,

Prend note du rapport sur les prévisions financières de fin d'exercice 2024 de l'OSCE publié sous la cote PC.ACMF/25/24 le 18 juillet 2024 ;

Approuve l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires d'un montant de 1 166 300 euros pour les activités menées dans le cadre du Programme des services de conférence et linguistiques, à titre exceptionnel, telle qu'elle figure dans l'annexe ;

Établit que cette autorisation provisoire de dépenses supplémentaires sera financée grâce à l'excédent de trésorerie mentionné dans le rapport financier et les états financiers 2023 vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

<u>Fonds</u> Programme principal Programme	Autorisation provisoire de dépenses Article 3.04* du Règlement financier A	Total des dépenses prévues en 2024 B	Solde estimé en fin d'année C=A-B	Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires D	Total, autorisation provisoire de dépenses supplémentaires E=A+D
<u>Secrétariat</u> Secrétaire général et services centraux Services de conférence et linguistiques	5 437 500	6 603 800	(1 166 300)	1 166 300	6 603 800
TOTAL, AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES				1 166 300	

*Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de 2024.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation hongroise (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) :

« Les États membres de l'Union européenne se félicitent de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'octroi d'une autorisation de dépenses supplémentaires pour les services de conférence et linguistiques.

Les services de conférence et linguistiques permettent le travail de l'ensemble de l'Organisation et nous devons maintenir le niveau de service nécessaire pour son bon fonctionnement. Par cette décision, nous avons évité le risque d'une perturbation soudaine du fonctionnement des réunions des organes de décision jusqu'à la fin de l'année.

Pour l'avenir, les États participants devront veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à ce programme.

Plus largement, nous appelons tous les États participants à être cohérents avec les engagements pris et à fournir à l'Organisation les moyens adéquats pour les mettre en œuvre, afin de permettre un fonctionnement efficace de l'OSCE dans ses trois dimensions. Nous réitérons notre appel urgent à tous les États participants pour l'adoption d'un Budget unifié 2024 et nous nous tenons prêts à rejoindre un consensus dès que possible.

En outre, plusieurs délégations ne paient pas leur contribution au budget unifié depuis deux ans, voire plus. Ces délégations bénéficient donc, pour le moment, gratuitement des services de conférence et linguistiques. Nous appelons ces délégations à faire preuve de responsabilité et à verser leur contribution au Budget unifié afin d'inscrire dans les actes leur attachement à l'Organisation.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹, l'Albanie¹, l'Ukraine, la République de Moldavie, la Bosnie-Herzégovine¹ et la Géorgie, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein, pays de l'AELE, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, se rallient à cette déclaration. »

¹ La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent à participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1487
19 September 2024
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision PC.DD/19/24 relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2024 et de la décision PC.DD/18/24 sur la nomination du vérificateur extérieur, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

En ce qui concerne la décision relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour les services de conférence et linguistiques en 2024, le Canada consent à ce qu'un montant de 1 166 300 euros soit prélevé, à titre exceptionnel, sur l'excédent de trésorerie de 2023 afin de financer les activités réalisées dans le cadre du programme des services de conférence et linguistiques. Le soutien appuyé à cette décision est d'un intérêt primordial pour l'Organisation. Il serait cependant préférable, et plus durable, que les États participants s'accordent sur un budget unifié le plus rapidement possible et versent l'intégralité de leurs contributions dans les délais impartis.

Nous estimons que l'approche "au coup par coup" de l'allocation des ressources est une mauvaise méthode de gestion financière, qu'elle n'est ni durable ni souhaitable et qu'elle ne saurait devenir une pratique courante.

Nous sommes conscients que l'absence d'un budget unifié est une situation difficile pour les membres du personnel de l'OSCE et leur bien-être. Nous les remercions pour le dévouement et le professionnalisme dont ils font preuve à l'égard de notre Organisation.

En ce qui concerne la décision PC.DD/18/24 du 10 septembre 2024 sur la nomination du vérificateur extérieur, nous remercions la Cour des comptes autrichienne (*Rechnungshof*) et notre pays hôte pour leur offre généreuse de proroger leur mandat de deux années supplémentaires. Nous sommes résolu à appuyer la décision proposée par la Présidence.

Nous soulignons la nécessité pour les États participants de revenir à la pratique consistant à nommer des vérificateurs extérieurs en temps opportun et pour des mandats habituels d'une durée de trois ans, conformément à l'Article VIII du Règlement financier.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe aux deux décisions. Je vous remercie. »

PC.DEC/1487
19 September 2024
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation azerbaïdjanaise :

« À propos de la décision relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2024, adoptée par le Conseil permanent à titre exceptionnel, la délégation azerbaïdjanaise souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante à titre d'information.

La délégation azerbaïdjanaise s'associe au consensus sur cette décision, sachant que la décision adoptée aujourd'hui par le Conseil permanent reconnaît que les débats sur le Budget unifié de 2024 se poursuivent, sans préjudice de leurs conclusions. Cette décision reconnaît explicitement par ailleurs qu'un accord n'a pas pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et note la nécessité de poursuivre certains de ces débats.

À cet égard, la délégation azerbaïdjanaise réitère son soutien à l'adoption rapide du Budget unifié, ce qui permettrait d'allouer les ressources financières limitées de l'OSCE là où elles sont le plus nécessaires pour financer les activités programmatiques qui sont pertinentes et qui font l'objet d'un consensus. Les structures dysfonctionnelles, obsolètes et non pertinentes, à savoir le "Processus de Minsk", le Représentant personnel du Président en exercice, le Groupe de planification de haut niveau ainsi que les activités programmatiques qui ne sont pas convenues, doivent être supprimées du budget. L'Organisation pourra ainsi rester pertinente et réactive et continuer à s'acquitter de son mandat.

La décision que nous avons adoptée aujourd'hui reconnaît également que les débats sur le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 se poursuivent au sein du Comité consultatif de gestion et finances et que ce document, distribué le 2 juillet 2024 sous la cote PC.ACMF/21/24, est soumis à l'accord du Conseil permanent.

Le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, mentionnés dans la présente décision, ne sont donc pas acceptés par le Conseil permanent. Ce document, qui continue d'être examiné au sein du Comité consultatif de gestion et finances, est soumis à l'accord du Conseil permanent, conformément aux articles 8.06(c), 8.06(e) et 7.05 du Règlement financier de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour. »

PC.DEC/1487
19 September 2024
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2024, la délégation arménienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Arménie s'associe au consensus et note les efforts déployés par la Présidence pour trouver une solution aux questions en suspens, notamment le besoin urgent d'une autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques afin d'assurer le bon déroulement des activités dont ces services ont la responsabilité.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que le Budget unifié de l'OSCE n'ait pas pu être adopté en raison principalement de l'approche non constructive et maximaliste d'un État participant qui a choisi de bloquer et d'exploiter le processus budgétaire par le chantage et des exigences infondées.

L'Arménie est prête à soutenir l'adoption rapide du Budget unifié en se fondant sur les méthodes de travail de l'OSCE ainsi que sur les engagements et décisions qui ont été pris au plus haut niveau, notamment ceux qui sont liés au Processus de Minsk, au Groupe de planification de haut niveau et au Représentant personnel du Président en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie. Il s'agit de tâches, de buts et d'objectifs qui ont été explicitement définis et approuvés par tous les États participants.

L'Arménie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »